

COMMUNE DE LEIMBACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 9 avril 2025 à 20h00

Nbre de conseillers élus	15	Nbre de conseillers excusés	3
Nombre de conseillers en fonction	14	dont procurations	3
Nbre de conseillers présents	11	Nbre de conseillers absents	0

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal dont le nombre en exercice est de quatorze, régulièrement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe ZIEGLER, Maire, pour délibérer sur les points de l'ordre du jour.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Maurice RUEFF, Christelle CLAERR, adjoints, Etienne PETER, Michaël WAGNER, Bernard BOESCH, François SCHNEBELEN, Christian MICHEL, Frédéric CLAERR, Jennifer BRAUER, Marie-Thérèse SEYFRIED.

Etaient excusés : Damien EHRET, adjoint, qui a donné procuration à Etienne PETER, Sandra PFISTER qui a donné procuration à Bernard BOESCH, Audrey TA DINH qui a donné procuration à François SCHNEBELEN.

DEL2025-15 – Instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la commune de Leimbach de maîtriser son aménagement urbain et de disposer du Droit de Préemption Urbain qui lui permet d'acquérir par priorité des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 mars 2025 ;

CONSIDERANT que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. S'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) du PLU. Les vendeurs sont tenus d'informer le titulaire du DPU au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) des projets de cessions. Le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision.

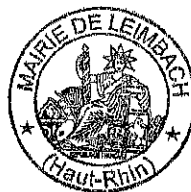
Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 mars 2025,
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le Droit de Préemption Urbain,

à savoir :

- la notification de cette délibération à :
 - La Sous-Préfecture de Thann-Guebwiller
 - La Direction Départementale des Territoires
 - La Direction Départementale des Finances Publiques
 - Au Conseil Supérieur du Notariat (Paris)
 - La Chambre des Notaires
 - Au barreau du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg
 - Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg
- l'affichage en mairie, pendant un mois, de la présente délibération
- la mention de cette délibération dans deux journaux locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'instauration du Droit de Préemption Urbain tel que défini sur le plan ci-annexé.



Ainsi délibéré le 9 avril 2025
Pour extrait conforme
Le Maire
Philippe ZIEGLER

Publié le : 14/04/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LEIMBACH

Périmètre du Droit de Préemption Urbain

Vu pour être annexé à la délibération du 9 avril 2025
(N° DEL 2025-15)

PL.U. APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION LE MAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL LE 24 MARS 2025

